

Règlement ministériel du 23 juillet 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR150 et le CR152 entre Remich et Burmerange à l'occasion d'un évènement

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'évènement « Vélosommer 2024 », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR150 et le CR152 entre Remich et Burmerange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de l'évènement, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- le CR150 entre Elvange et Burmerange (CR150 PR4,50+350 - CR150 PR5,00+241) ;
- le CR150 entre Emerange et Elvange (CR150 PR2,50+017 - CR1150 PR2,50+130) ;
- le CR152 entre Bech-Kleinmacher et Remich (CR152 PR17,00+433 - CR152 PR17,50+248).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 27 juillet 2024 et reste en vigueur jusqu'à la fin de l'évènement.

Luxembourg, le 23 juillet 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes